

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

C/21152/2012-4

CAPH/63/2016

**ARRÊT**

**DE LA COUR DE JUSTICE**

**Chambre des prud'hommes**

**DU 14 AVRIL 2016**

Entre

**Madame A**\_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_, (VD), appelante d'un jugement rendu par le Tribunal des prud'hommes le 5 août 2015 (JTPH/345/2015), comparant par M<sup>e</sup> Marie-Josée COSTA, avocate, MDC Avocats, rue De-Candolle 34, 1205 Genève, en l'Étude de laquelle elle fait élection de domicile,

d'une part,

et

**B**\_\_\_\_\_, p.a. \_\_\_\_\_, Genève, intimée, comparant par M<sup>e</sup> Maurice TURRETTINI, avocat, rue de Hesse 8-10, case postale 5715, 1211 Genève 11, en l'Étude duquel elle fait élection de domicile,

d'autre part.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 15 avril 2016.

---

## EN FAIT

- A. B\_\_\_\_\_ est une société anonyme inscrite au Registre du commerce de \_\_\_\_\_, qui a notamment pour but la consultation financière, la gestion du patrimoine d'investisseurs privés et institutionnels et le conseil dans le domaine des fonds de placement, du commerce, du droit et des affaires financières tant internes qu'étrangères.

Elle exploite une succursale à Genève.

Elle fait partie du groupe C\_\_\_\_\_.

Dès sa fondation en 2001 et jusqu'en avril 2010, elle a eu pour président du conseil d'administration D\_\_\_\_\_, lequel était également administrateur de E\_\_\_\_\_, inscrite au Registre du commerce genevois en mars 2008, et propriétaire de la holding du groupe.

- B. A\_\_\_\_\_ s'est engagée au service de B\_\_\_\_\_ à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007, avec le titre de sous-directeur.

Aux termes du contrat de travail signé par les parties le 12 avril 2007, A\_\_\_\_\_ était engagée "afin de développer les activités de la société auprès d'une clientèle institutionnelle et privée suisse et étrangère ainsi que pour la promotion des produits et services proposés par B\_\_\_\_\_".

La rémunération était prévue ainsi (art. 4 du contrat) : "il est convenu que A\_\_\_\_\_ percevra de la société un salaire annuel brut fixé à CHF 150'000.- payable mensuellement 12 fois l'an. Il est convenu de payer un bonus correspondant aux apports de clientèle selon l'annexe ci-jointe. Cette annexe pourra être revue d'année en année avec l'accord écrit des deux parties. En plus de ce système de bonus, A\_\_\_\_\_ aura la possibilité de recevoir un bonus discrétionnaire à bien plaisir en fonction de son engagement personnel et de son travail d'équipe ainsi que des résultats "P&L" du bureau de Genève et/ou par rapport aux résultats de la compagnie. Le paiement s'effectuera de manière annuelle et de manière générale au plus tard le 31 mars de l'année suivante. En fonction des montants à payer un paiement semestriel est envisageable".

L'annexe au contrat était intitulée "système de bonus/pay-out".

- C. A\_\_\_\_\_ est devenue administratrice de deux sociétés inscrites au registre du commerce de Genève, F\_\_\_\_\_ le 10 juin 2009, et G\_\_\_\_\_ le 10 mars 2010.

Elle allègue, ce qui n'est pas contesté, que B\_\_\_\_\_ "déployait ses intérêts" auprès de ces deux entités.

---

Elle a déclaré au Tribunal que ces deux sociétés, de même que E\_\_\_\_\_ avaient "un lien capitalistique" avec B\_\_\_\_\_.

B\_\_\_\_\_ a déclaré pour sa part que G\_\_\_\_\_ était détenue à 100% jusqu'en 2012 environ par D\_\_\_\_\_, lequel possédait 20% de F\_\_\_\_\_, et 60% de E\_\_\_\_\_.

Le solde du capital de F\_\_\_\_\_ était en mains de H\_\_\_\_\_, qui avait créé cette société avec l'aide de B\_\_\_\_\_ par l'entremise de D\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_. H\_\_\_\_\_ était un ancien collègue de celle-ci dans une banque et ne connaissait pas B\_\_\_\_\_ avant que sa collègue ne la rejoigne (témoin H\_\_\_\_\_).

Le solde du capital de E\_\_\_\_\_ était détenu par I\_\_\_\_\_, ancienne collègue d'A\_\_\_\_\_ dans une banque. Celle-ci ne connaissait pas B\_\_\_\_\_ avant que sa collègue ne la rejoigne. D\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_ avaient aidé à la création de la société (témoin I\_\_\_\_\_).

G\_\_\_\_\_ a pour employé J\_\_\_\_\_, qui a connu A\_\_\_\_\_ par l'intermédiaire d'H\_\_\_\_\_ (témoin J\_\_\_\_\_).

- D.** A\_\_\_\_\_ allègue avoir apporté à B\_\_\_\_\_ tous ses contacts et "prospects". Elle n'a pas formé d'allégués au sujet de l'identité de ceux-ci.

Elle a déclaré au Tribunal qu'elle avait apporté des clients, notamment des gérants de fortune indépendants, pour que puissent être créées des sociétés qui deviennent clientes de B\_\_\_\_\_, soit E\_\_\_\_\_, F\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_.

Selon B\_\_\_\_\_, son employée n'a apporté que trois clients (K\_\_\_\_\_, L\_\_\_\_\_, M\_\_\_\_\_).

Les prospects pouvaient devenir clients s'ils investissaient; la relation avec la personne qui les avait apportés constituait le lien avec la rémunération variable. A\_\_\_\_\_ avait amené des prospects devenus des clients par exemple E\_\_\_\_\_, G\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_ (témoin N\_\_\_\_\_)

- E.** Il n'est pas contesté qu'aucune rémunération variable n'a été versée à l'employée durant son emploi.

Selon le COO de B\_\_\_\_\_, cela était dû à l'attente du remboursement d'un crédit consenti à A\_\_\_\_\_ (témoin O\_\_\_\_\_).

Celui-ci a établi un tableau envoyé à A\_\_\_\_\_ en annexe à un courrier électronique du 5 novembre 2009 concernant ses "rétros sur produits structurés". Ce n'était toutefois pas lui qui décidait s'il s'agissait de clients traités par elle ou pas (témoin O\_\_\_\_\_).

Par courrier électronique, B\_\_\_\_\_ a transmis à celle-ci des tableaux concernant le "trades" pour 2007-2009, auxquels devaient aussi s'ajouter "le retro sur les

---

positions que tu as vendues à tes clients" (i. e. E\_\_\_\_\_ et "P\_\_\_\_\_"), en lui demandant de les vérifier en vue de l'établissement d'un décompte à fin 2009. A\_\_\_\_\_ a répondu le 10 mai 2010 que les "comm sur les produits structurés" étaient exactes pour 2008, 2009 et 2010, tandis qu'elle transmettait un document à compléter pour les parts de fonds ainsi que les autres revenus 2009.

Par courrier électronique du 14 juin 2010, A\_\_\_\_\_ a rappelé à son employeur ce qui suit : "Nous devons statuer sur les commissions ouvertes 2007-2009 ainsi que la mise à jour de mon contrat. Je n'ai toujours pas de nouvelles de votre part. Ce serait bien de finaliser les choses". Il lui a été répondu "regarde avec \_\_\_\_\_ [i.e D\_\_\_\_\_] directement car il a déjà ma liste avec les commissions à te payer 2007/2009". Aucune mention de client ni aucun montant ne résultent de ces pièces.

A une date indéterminée, en réponse à un courrier électronique de l'employée du 19 juillet 2010, la société a fourni à celle-ci un "tableau avec les intérêts calculés jusqu'au 31.12.2009 et aussi un tableau avec la calculation [sic] de retro sur les parts achetées par E\_\_\_\_\_". Ledit tableau n'a pas été produit.

- F.** Le 12 août 2010, les parties ont conclu un nouveau contrat de travail, qui annulait tout contrat précédent.

A\_\_\_\_\_ est devenue membre de la direction, "Q\_\_\_\_\_ ", chargée de la création des produits, de la vente et du suivi de clientèle.

Le montant du salaire fixe demeurait de 150'000 fr. par an, versé douze fois l'an. Il était en outre stipulé : "En plus de ce salaire mensuel, A\_\_\_\_\_ aura la possibilité de recevoir une rémunération variable supplémentaire en fonction de son engagement personnel, de son travail d'équipe ainsi que des résultats "P&L" du département et de la compagnie selon l'annexe A1 ci-jointe et faisant partie intégrante du contrat. Le paiement de la rémunération variable s'effectuera de manière générale au plus tard le 31 mars de l'année suivante. En fonction des montants à payer un paiement semestriel est envisageable. La rémunération variable est payée au pro rata des jours de travail effectifs. En cas d'absences supplémentaires que les 5 semaines de vacances autorisées et les jours fériés légaux, telles que des vacances non payées, absence maladie, congé maternité, la rémunération variable sera réduite au pro rata des jours de travail effectifs. En cas de résiliation du contrat de travail de la part de l'employeur A\_\_\_\_\_ aura la possibilité de recevoir la rémunération variable pour les clients reconnus et apportés à B\_\_\_\_\_ pendant une période supplémentaire de 12 mois, après la date de résiliation du contrat".

L'annexe au contrat prévoyait quatre sous-catégories de rémunérations variables : la première intitulée 1\_\_\_\_\_, la deuxième intitulée 2\_\_\_\_\_, la troisième 3\_\_\_\_\_ et la quatrième 4\_\_\_\_\_ (les trois premières composant le 5\_\_\_\_\_). La deuxième correspondait à "15% sur les revenus nets provenant des avoirs placés

---

par les clients directs de A\_\_\_\_\_ dans les produits R\_\_\_\_\_ [...] à condition que des revenus soient générés", la troisième à "10% sur les revenus nets de l'activité du département Q\_\_\_\_\_ à condition que des revenus soient générés", étant précisé qu'une liste avec les clients directs et les produits et services inclus dans le calcul devait être établie et mise à jour mensuellement. La quatrième correspondait à "10% sur les revenus nets provenant des avoirs placés par les clients directs de A\_\_\_\_\_ dans les produits S\_\_\_\_\_ "hors R\_\_\_\_\_ " [...] à condition que des revenus soient générés". Il était encore précisé : "dans le cas où le total des revenus de 5\_\_\_\_\_ ne couvrirait pas les frais de A\_\_\_\_\_ et du forfait infrastructure ressources, la rémunération variable nr 2 et nr 3 ne sera pas versée".

- G.** B\_\_\_\_\_ allègue qu'A\_\_\_\_\_ n'avait pas de clients directs, et que les trois clients qu'elle avait apportés n'avaient généré qu'une rémunération variable totale fixée à 4'655 fr. 02 (624 fr. 63, 1'543 fr. 97, et 1'943 fr. 80).

Par courrier électronique du 17 juin 2011, A\_\_\_\_\_ a requis de son employeur qu'il valide ses "résultats de 2007 à 2010" dont elle avait remis un tableau à fin 2010, la nouvelle grille de rémunération ainsi que la liste des clients apportés au groupe. B\_\_\_\_\_ lui a demandé de patienter. La liste des clients comporte notamment E\_\_\_\_\_, F\_\_\_\_\_, G\_\_\_\_\_, K\_\_\_\_\_, M\_\_\_\_\_ et L\_\_\_\_\_. Les tableaux font état de quatre opérations (deux de L\_\_\_\_\_, une de K\_\_\_\_\_ et une de T\_\_\_\_\_ pour 372 fr.) entre août et décembre 2007 pour un total de "pay out" de 993 fr. 23, de seize opérations (deux de L\_\_\_\_\_, une de M\_\_\_\_\_, une de U\_\_\_\_\_ pour 229 fr. 50, une de P\_\_\_\_\_ pour 480 fr., et onze de E\_\_\_\_\_ pour 5'415 fr. 34) entre février et novembre 2008 pour un total de "pay out" de 7'668 fr. 81, de douze opérations (deux de L\_\_\_\_\_, deux de M\_\_\_\_\_, une de V\_\_\_\_\_ pour 590 fr. 58, et sept de E\_\_\_\_\_ pour 6'217 fr.07) entre février et décembre 2009 pour un total de "pay out" de 8'751 fr. 45, et de vingt-deux opérations (cinq de M\_\_\_\_\_, neuf de E\_\_\_\_\_ pour 3'451 fr. 49, quatre de G\_\_\_\_\_ pour 446 fr. 20, et quatre de F\_\_\_\_\_ pour 156 fr. 90) entre février et le 19 août 2010 pour un total de "pay out" de 4'531 fr. 31.

Par lettre du 13 juillet 2011, A\_\_\_\_\_ a chiffré à 285'485 fr. sa prétention de rémunération variable d'avril 2007 à décembre 2010. Ce montant se décomposait en 133'320 fr. "discrétionnaire", 24'449 fr. "up-front", 7'361 fr., 233 euros et 10 USD "récurrente", ainsi que 13'320 fr. "1\_\_\_\_\_", 33'309 fr., 9'425 euros et 30 USD 2\_\_\_\_\_, 55'778 fr. 3\_\_\_\_\_ et 3'790 euros 4\_\_\_\_\_. Par courrier du lendemain, B\_\_\_\_\_ a contesté les chiffres avancés, qui lui semblaient "hors de toute réalité".

- H.** Par courrier du 26 juillet 2011, A\_\_\_\_\_ a démissionné pour le 31 octobre 2011. Elle a notamment fait valoir une prétention de 111'219 fr. pour la période de janvier à juin 2011, composée de 20'000 fr. "1\_\_\_\_\_", 24'106 fr., 14'803 euros, et 14 USD 2\_\_\_\_\_, 44'283 fr. 3\_\_\_\_\_, 2750 fr. 4\_\_\_\_\_.

---

B\_\_\_\_\_ a pris acte de la démission de son employée et qualifié de "farfelus" les chiffres avancés au titre de la rémunération variable.

Par courrier du 23 août 2011, elle a fait parvenir à son employée un décompte des rémunérations variables pour un montant de 4'655 fr. 05, correspondant à 5% d'un total de 93'100 fr. 32 de "pay out" dû sur la base des stipulations contractuelles du 12 avril 2007, et concernant les opérations des clients K\_\_\_\_\_, L\_\_\_\_\_ et M\_\_\_\_\_ entre août 2007 et le 4 août 2010. Elle a relevé qu'à compter du 12 août 2010, il n'y avait eu aucune transaction effectuée pour les clients d'A\_\_\_\_\_, ni R\_\_\_\_\_ ni hors R\_\_\_\_\_, et que les revenus ne couvraient pas les frais de celle-ci.

Par lettre du 9 septembre 2011, A\_\_\_\_\_ a contesté le décompte précité et requis la production de documents. Elle s'est référée notamment à des tickets et facture de transactions (produits en vrac sous pièces 66 à 71). Il paraît notamment en résulter des opérations pour le compte de E\_\_\_\_\_ et de G\_\_\_\_\_.

- I. A\_\_\_\_\_ a fait notifier à B\_\_\_\_\_ deux commandements de payer, poursuites n° 6\_\_\_\_\_ et n° 7\_\_\_\_\_, portant respectivement sur 290'285 fr. et 128'775 fr. 68 avec suite d'intérêts moratoires à 5% l'an; la poursuivie a formé opposition.
- J. Le 17 octobre 2012, A\_\_\_\_\_ a saisi l'Autorité de conciliation du Tribunal des prud'hommes d'une requête en paiement de 459'052 fr. 70, avec suite d'intérêts moratoires, et en mainlevée des oppositions formées aux commandements de payer poursuites n° 6\_\_\_\_\_ et 7\_\_\_\_\_, dirigées contre B\_\_\_\_\_.

Au bénéfice d'une autorisation de procéder délivrée le 15 novembre 2012, A\_\_\_\_\_ a déposé sa demande, le 15 février 2013 au Tribunal.

Elle a requis la production de diverses pièces, notamment les tickets de transactions clients et factures de rémunération afférentes, ainsi que la facturation de B\_\_\_\_\_, pour les années 2007 à 2011.

Par mémoire-réponse, B\_\_\_\_\_ a conclu à l'irrecevabilité de la demande, subsidiairement à sa suspension jusqu'à droit connu sur la procédure 8\_\_\_\_\_ ouverte contre elle à \_\_\_\_\_ (dont le fondement était un contrat de prêt liant les parties), et au fond au déboutement de la demanderesse de toutes ses conclusions, avec suite de frais et dépens.

Par décision du 13 novembre 2013, le Tribunal a rejeté la requête de suspension de la procédure.

Par ordonnance du 10 janvier 2014, le Tribunal a notamment fait droit aux réquisitions de pièces formulées par A\_\_\_\_\_, rappelant aux parties les art. 161, 163 et 164 CPC.

---

B\_\_\_\_\_ a produit des pièces. A l'audience du 31 mars 2014, elle a déclaré avoir déposé tous les tickets (lesquels concernent M\_\_\_\_\_, G\_\_\_\_\_, E\_\_\_\_\_, L\_\_\_\_\_, ainsi que d'autres noms, peu voire non lisibles, qui ne correspondent apparemment à aucun de ceux figurant dans la liste de l'employée annexée à son mail du 17 juin 2011) concernant l'activité de son employée.

Les parties ont déposé des plaidoiries finales, par lesquelles elles ont persisté dans leurs conclusions.

**K.** Par jugement du 5 août 2015, expédié pour notification aux parties le même jour, le Tribunal a condamné B\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_ les montants bruts de 17'347 fr. 26 avec intérêts moratoires à 5% l'an dès le 1<sup>er</sup> novembre 2011 et de 4'800 fr. avec intérêts moratoires à 5% l'an dès le 31 décembre 2010 (ch. 2 et 3), l'a autorisée à compenser ces montants avec celui découlant du contrat de prêt daté du 6 février 2008, à concurrence du solde encore dû par la précitée (ch. 4), a invité la partie qui en avait la charge à opérer les déductions sociales légales et usuelles (ch. 5), et débouté les parties de toute autre conclusion (ch. 6 et 12). Le Tribunal a arrêté les frais de la procédure à 4'590 fr. (ch. 7), compensés avec l'avance effectuée (ch. 9), et mis à la charge de chacune des parties (ch. 8), et condamné B\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_ 2'295 fr. (ch. 10) et dit qu'il ne serait pas alloué de dépens (ch. 11).

**L.** Par acte du 14 septembre 2015, A\_\_\_\_\_ a formé appel contre ce jugement. Elle a conclu à l'annulation des chiffres 4 à 12 de celui-ci, cela fait à la condamnation de B\_\_\_\_\_ à lui verser 229'861 fr. sous suite d'intérêts moratoires, à titre de rémunérations variables des années 2007 à 2011, au prononcé des mainlevées d'oppositions formées aux commandements de payer poursuites n° 6\_\_\_\_\_ et 7\_\_\_\_\_ à due concurrence, avec suite de frais.

Par mémoire-réponse, B\_\_\_\_\_ a conclu à la confirmation de la décision déferée, avec suite de frais et dépens.

Aux termes de sa réplique, A\_\_\_\_\_ a retranché 4'655 fr. 02 de ses conclusions, dans lesquelles elle a persisté pour le surplus.

B\_\_\_\_\_ a encore dupliqué, persistant dans ses conclusions antérieures.

Par avis du 17 décembre 2015, les parties ont été informées de ce que la cause était gardée à juger.

## **EN DROIT**

**1.** Selon l'art. 308 CPC, l'appel est recevable contre les décisions finales et incidentes de première instance, lorsque, dans les affaires patrimoniales, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins.

L'appel peut être formé pour violation du droit et constatation inexacte des faits (art. 310 CPC).

L'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC). Les délais légaux et les délais fixés judiciairement ne courent pas du 15 juillet au 15 août inclus (art. 145 al. 1 let. b CPC).

Le présent appel est recevable, pour avoir été déposé dans la forme et le délai prévus par la loi.

**2.** L'appelante se plaint en premier lieu d'une violation de l'art. 164 CPC.

**2.1** Selon l'art. 164 al. 1 CPC, les parties sont tenues de collaborer à l'administration des preuves. Si l'une d'elles refuse de collaborer sans motif valable, le tribunal en tient compte lors de l'appréciation des preuves. Il n'existe aucune règle sur les conséquences que le tribunal doit tirer d'un refus de collaborer. Il n'est notamment pas prescrit qu'il devrait nécessairement en déduire que les allégués de la partie adverse sont véridiques. Au contraire, le refus injustifié de collaborer ne constitue qu'une circonstance parmi d'autres à prendre en considération dans la libre appréciation des preuves prévue à l'art. 157 CPC (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_651/2014 du 27 janvier 2015 consid. 2.1).

**2.2** En l'occurrence, ainsi que l'a retenu le Tribunal dans son ordonnance de preuves, il incombait à l'appelante, non seulement d'alléguer, mais encore de prouver les faits à la base de sa prétention liée à la rémunération variable. Dans ce cadre, l'intimée devait respecter son obligation de collaboration, au risque de s'exposer à un résultat défavorable au stade de l'appréciation des preuves.

Il résulte de la procédure, comme cela sera développé ci-après, que l'appelante a soumis aux premiers juges des allégués peu précis voire sommaires sur les éléments fondant sa prétention, qu'elle n'a désigné, ni en première instance ni en appel, de pièces identifiables dans ce but, et que l'intimée a fourni des titres, en précisant qu'elle n'en détenait pas d'autres susceptibles d'être pertinents au vu des conclusions dirigées contre elle.

Dans ces circonstances, le grief de violation de l'art. 164 CPC est infondé.

**3.** L'appelante reproche aux premiers juges de ne pas avoir fait droit à ses prétentions en versement d'une rémunération variable.

**3.1** L'allocation, par l'employeur, d'une rémunération variable à son employé, a généralement pour but d'inciter ce dernier à améliorer sa prestation et à atteindre des objectifs prédéterminés (DANTHE, Commentaire du contrat de travail, 2013, n° 17 ad art. 332 CO).

---

La gratification (art. 322d CO) est une rétribution spéciale. Elle se distingue du salaire (art. 322 CO) par le fait qu'elle s'ajoute à celui-ci et dépend toujours, dans une certaine mesure, de la volonté de l'employeur. Tel est le cas si ce dernier dispose, au moins au stade de la fixation du montant, d'un pouvoir d'appréciation (ATF 139 III 155 consid. 3.1 = JdT 2013 I 372).

En certaines circonstances, une gratification peut devenir obligatoire, même si d'année en année l'employeur réserve le caractère discrétionnaire de la prestation, en particulier alors qu'il aurait eu des motifs d'invoquer la réserve émise, par exemple en cas de mauvaise marche des affaires (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_172/2012 du 22 août 2012, consid. 8.2).

**3.2** Il incombe au recourant de motiver son appel (art. 311 al. 1 CPC), c'est-à-dire de démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée. Pour satisfaire à cette exigence, il ne lui suffit cependant pas de renvoyer aux moyens soulevés en première instance, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée. Sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que le recourant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1).

L'art. 311 al. 1 CPC exige que le recourant discute au moins de manière succincte les considérants du jugement qu'il attaque. Ce n'est pas le cas lorsque la motivation de l'appel est absolument identique aux moyens qui avaient déjà été présentés avant la reddition de la décision de première instance (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_97/2014 du 26 juin 2014 consid. 3.3).

**3.3** En l'espèce, il est constant que les parties sont convenues successivement, lors de leur relation de travail, de deux modes différents de détermination d'une rémunération s'ajoutant au salaire fixe dû à l'employée.

Dans le contrat du 12 avril 2007, les parties ont stipulé un "bonus correspondant aux apports de clientèle", dont le détail du calcul était prévu en annexe à leur accord, ainsi qu'un "bonus discrétionnaire à bien plaire".

En appel, l'employée ne réclame pas de bonus discrétionnaire.

Elle a soumis, dans son appel, le même tableau que celui qu'elle avait fait figurer dans son écriture de première instance, sans prendre en considération le montant de 4'555 fr. 02 qui lui a été reconnu par l'intimée (correspondant aux clients K\_\_\_\_\_, L\_\_\_\_\_ et M\_\_\_\_\_) et alloué par le Tribunal. Dans sa réplique, elle a admis que le montant précité devait venir en déduction de ses conclusions, sans modifier pour autant le tableau présenté.

---

A bien le comprendre, le grief de l'appelante tient à ce que le Tribunal a suivi l'intimée et n'a pas ajouté à la liste de ses clients trois autres entités, E\_\_\_\_\_, F\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_.

En collationnant le récapitulatif établi par l'intimée, produit en annexe à son courrier du 23 août 2011, dont le résultat est le montant de 4'555 fr. 02 rappelé ci-dessus, et les listes (produites en annexe de l'échange de courriers électroniques du 22 juin 2011) sur lesquelles l'appelante fonde apparemment ses prétentions (bien que les chiffres en résultant ne correspondent qu'imparfaitement aux montants portés dans ses écritures), il apparaît que les différences tiennent pour 2007 à un client T\_\_\_\_\_, pour 2008 à des clients U\_\_\_\_\_, P\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_, pour 2009 V\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_, et pour 2010 G\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_.

Comme l'appelante limite sa critique du raisonnement des premiers juges à la circonstance qu'ils ont écarté les trois entités qu'elle a nommément citées, il n'y a pas lieu de s'attarder davantage aux autres sociétés énumérées ci-dessus.

L'appelante ne conteste pas que ces trois entités étaient économiquement liées à l'intimée. Elle soutient qu'il s'agirait de ses clients dans la mesure où leurs trois créateurs respectifs, I\_\_\_\_\_, H\_\_\_\_\_ et J\_\_\_\_\_R auraient découvert l'intimée par ses soins.

Il résulte du témoignage du dernier cité non qu'il aurait fondé la société mais qu'il a travaillé pour G\_\_\_\_\_. Les témoins I\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_ ont déclaré avoir appris l'existence de l'intimée lorsque l'appelante, leur ancienne collègue, était entrée à son service, puis avoir créé respectivement E\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_ avec l'aide de l'appelante et des fonds provenant partiellement de D\_\_\_\_\_. Sauf à méconnaître la dualité juridique entre société anonyme et animateur de celle-ci, il ne peut donc être retenu que ces deux entités, à la création desquelles participait économiquement le président du conseil d'administration d'alors de l'intimée, constitueraient spécifiquement des clientes apportés par l'appelante, quand bien même celle-ci connaissait préalablement leur autre actionnaire.

Par conséquent, le Tribunal a correctement retenu que l'appelante n'était pas parvenue à démontrer que les trois entités précitées avaient été apportées par ses soins, et que, partant, les opérations faites en leur faveur n'avaient pu générer de montants contractuellement dus à celle-ci.

En ce qui concerne le contrat du 12 août 2010, une rémunération variable était prévue, en fonction des "revenus nets provenant des avoirs placés par les clients directs" de l'intimée "dans les produits R\_\_\_\_\_" et dans les produits "S\_\_\_\_\_ hors R\_\_\_\_\_", des "revenus nets de l'activité du département Q\_\_\_\_\_".

Sans exposer clairement le calcul du montant qu'elle réclame en exécution des clauses contractuelles résumées ci-dessus, l'appelante s'est référée à des pièces

versées sous n° 66 à 71, dont elle n'a pas fait la synthèse. Il paraît en résulter des opérations pour le compte des entités E\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_ à tout le moins.

S'agissant de ces deux sociétés, le même raisonnement que ci-dessus trouve application, à savoir qu'il ne s'est pas agi de "clients directs" de l'appelante, de sorte que l'élément de rémunération 2\_\_\_\_\_ n'entre pas en ligne de compte.

Pour le surplus, l'appelante n'expose pas sur quels éléments elle fonde ses prétentions liées à son département (3\_\_\_\_\_) ou aux autres départements (4\_\_\_\_\_); elle n'a pas formé d'allégués précis à ce propos et elle se réfère à des pièces qui ne comportent pas d'opérations (à l'exception de trois occurrences de quotité minimale sans rapport avec les montants réclamés) postérieures à la conclusion de son contrat du 12 août 2010. Dans ces circonstances, et contrairement à l'avis de l'appelante, il n'y a pas lieu de faire application de l'art. 42 al. 2 CO.

Pour le surplus, l'appelante n'a pas développé de critique en lien avec le chiffre 4 du dispositif autorisant la compensation par l'intimée, pas plus qu'elle ne s'en est prise au déboutement de ses conclusions portant sur la mainlevée d'oppositions formées à deux commandements de payer.

Il s'ensuit que la décision attaquée sera confirmée.

4. L'appelante, qui succombe, supportera les frais de son appel (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 2'500 fr. (art. 71 RTFMC) et couverts par l'avance déjà opérée.

Il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
La Chambre des prud'hommes, groupe 4 :**

**A la forme :**

Déclare recevable l'appel formé par A\_\_\_\_\_ à l'encontre du jugement rendu le 5 août 2015 (JTPH/345/2015) du Tribunal des prud'hommes dans la cause C/21152/2012-4.

**Au fond :**

Confirme ce jugement.

Déboute les parties de toutes autres conclusions.

**Sur les frais :**

Arrête les frais judiciaires à 2'500 fr., compensés avec l'avance déjà effectuée, acquise à l'Etat de Genève.

Les met à la charge de A\_\_\_\_\_.

**Siégeant :**

Madame Sylvie DROIN, présidente; Madame Nadia FAVRE, juge employeur, Monsieur Yves DELALOYE, juge salarié; Madame Véronique BULUNDWE-LÉVY, greffière.

La présidente :

Sylvie DROIN

La greffière :

Véronique BULUNDWE-LÉVY

**Indication des voies de recours et valeur litigieuse :**

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

**Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000.- fr.**